

Commentaire:

Rendus redondants par nos amendements proposés à l'article 106.1.

Nous n'aurions aucune objection à fizer à douze ans l'âge limite inférieur d'obtention d'un permis pour ceux qui ont moins de 18 ans. Pourvu, toute fois, que le présent article 101b) soit conservé.

Cet article (101 b) permettrait que des jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans soient formés par leurs parents ou des instructeurs qualifiés. Il est également nécessaire afin de permettre à des personnes de tout âge d'obtenir la formation nécessaire pour satisfaire aux exigences de compétence afin de pouvoir obtenir un permis.

Beaucoup a été dit déjà par bon nombre de personnes qui ont comparu devant ce Comité, au sujet des vastes pouvoirs de réglementation accordés au Cabinet et à des particuliers par le bill C-83. Cette question inquiète énormément nos membres et nous demandons au Comité d'y accorder une grande réflexion. Bien que nous reconnaissons la nécessité de certains pouvoirs de réglementation, plus particulièrement devant la vitesse à laquelle la société progresse aujourd'hui, nous mettons en doute la nécessité de pouvoirs si vastes dans le Code criminel. Nous craignons que ces pouvoirs marquent le commencement d'une soustraction du gouvernement au contrôle du Parlement.

CONCLUSION

À la lecture des amendements que nous proposons, nous espérons que les membres du Comité se souviendront que nous ne sommes pas des avocats. S'ils trouvent que nos termes ne sont pas juridiquement